



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Femme; vente; autorisation générale du mari. — Procès-verbal de saisie; désignation de l'arrondissement; énonciations équivalentes. — Prescription; conclusions; noms des juges. — Action pour droits d'enregistrement; procédure sommaire; action en garantie entre particuliers accessoire à la première; application de cette procédure; consentement. — Cour d'appel de Paris (1^{er} ch.): Liquidation Gouin et C^{ie}; demande à fin de révocation des membres actuels du comité de surveillance et des liquidateurs. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.): Battue; chasse à courre et à tir; lieutenant de l'ouvrier. — Prescription des peines correctionnelles; pourvoi en cassation. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Ouverture d'une école sans autorisation; comment on peut passer l'examen de bachelier (s-litères). CHRONIQUE.

Vote sur le plébiscite.

Les résultats définitifs connus ce soir donnent, d'après la Patrie, 7,099,077 votes affirmatifs pour quatre-vingt-quatre départements. Il reste à connaître les votes du département des Basses-Alpes et de celui de la Haute-Garonne, ainsi que ceux de l'Algérie et de l'armée de terre et de mer.

ACTES OFFICIELS.

Le président de la République, Sur le rapport du ministre de l'intérieur, Décrète: Art. 1^{er}. Le résultat des votes émis les 20 et 21 décembre 1851 sur l'appel au peuple sera proclamé, publié et affiché dans les communes de la République. Art. 2. Une fête nationale sera célébrée le 1^{er} janvier 1852 dans tous les chefs-lieux des départements, et le 11 janvier 1852 dans toutes les communes de France. Un Te Deum sera chanté dans toutes les églises. Art. 3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. Fait au palais de l'Élysée, le 29 décembre 1851. LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur, A. DE MORNAY. Le président de la République, Sur le rapport du ministre de l'intérieur, Considérant que la multiplicité toujours croissante des cafés, cabarets et débits de boissons est une cause de désordres et de démoralisation; Considérant que, dans les campagnes surtout, ces établissements sont devenus, en grand nombre, des lieux de réunion et d'affiliation pour les sociétés secrètes, et ont favorisé d'une manière déplorable les progrès des mauvaises passions; Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de protéger, par des mesures efficaces, les mœurs publiques et la sûreté générale, Décrète: Art. 1^{er}. Aucun café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, ne pourra être ouvert, à l'avenir, sans la permission préalable de l'autorité administrative. Art. 2. La fermeture des établissements désignés en l'article 1^{er}, qui existent actuellement ou qui seront autorisés à l'avenir, pourra être ordonnée, par arrêté du préfet, soit après une condamnation pour contravention aux lois et règlements qui concernent ces professions, soit par mesure de sûreté publique. Art. 3. Tout individu qui ouvrira un café, cabaret, ou débit de boissons à consommer sur place, sans autorisation préalable ou contrairement à un arrêté de fermeture pris en vertu de l'article précédent, sera poursuivi devant les Tribunaux correctionnels et puni d'une amende de 25 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois. L'établissement sera fermé immédiatement. Art. 4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret. Fait au palais de l'Élysée, le 29 décembre 1851. LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE. Le ministre de l'intérieur, A. DE MORNAY.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mestadier.

Bulletin du 30 décembre.

FEMME. — VENTE. — AUTORISATION GÉNÉRALE DU MARI. L'autorisation donnée par le mari à la femme, et qui aurait

pour effet, de la part de celle-ci, la renonciation à son hypothèque sur la généralité des immeubles de son mari n'est pas valable. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes, au rapport de M. Troplong, en date du 18 mars 1850.) Spécialement, le pouvoir donné par la femme à son mari avec l'autorisation de celui-ci de vendre tous les biens qu'elle possède conjointement avec lui, est contraire aux art. 223 et 1838 du Code civil. Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaçant M. Moreau, du pourvoi du sieur Dacheux.

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE. — DÉSIGNATION DE L'ARRONDISSEMENT. — ÉNONCIATIONS ÉQUIVALENTES.

Le vœu de l'article 673 du Code de procédure civile, qui prescrit, à peine de nullité du procès-verbal de saisie immobilière, l'indication de la commune et de l'arrondissement où les biens sont situés, est suffisamment et équivalentement rempli, lorsqu'en l'absence du nom de l'arrondissement on trouve dans le procès-verbal l'énonciation de la commune, du canton et du département, et que, dans l'arrondissement omis, il n'y a pas d'autre commune et d'autre canton du même nom que ceux énoncés dans le procès-verbal. Au moyen de ces trois indications, il est facile de dégager l'arrondissement (l'arrondissement), et si, avec ces données, le doute était encore permis, il serait levé par l'immatricule de l'huissier rédacteur du procès-verbal, car cet huissier doit nécessairement appartenir à l'arrondissement de la situation des biens, et il le mentionne dans son acte.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaçant M. Moreau, du pourvoi du sieur Tapie.

PRESCRIPTION. — CONCLUSIONS. — NOM DES JUGES.

I. Le défendeur qui, pour faire écarter la prétention par laquelle un tiers demandait être déclaré propriétaire d'une pièce de terre, dont lui, défendeur, est en possession, a soutenu subsidiairement en appel, après avoir succombé en première instance sur l'application des titres, qu'il a la possession plus que trentenaire de l'objet litigieux et fait ordonner une enquête à cet égard, est réputé persister dans ses premières conclusions tendant à la prescription, bien qu'il n'en ait pas prononcé le mot, lorsque tout concourt à démontrer (conclusions nouvelles, énonciations contenues dans les qualités et dans les motifs de l'arrêt définitif) que, loin de s'en départir, il s'y est renfermé en concluant à l'adjudication à son profit du bénéfice de l'enquête qui était favorable à la prescription par lui invoquée.

II. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité de l'arrêt définitif, que cet arrêt soit rendu par les mêmes juges que ceux qui ont assisté à l'arrêt interlocutoire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaçant M. Bosviel, du pourvoi du sieur Moslin.

ACTION POUR DROITS D'ENREGISTREMENT. — PROCÉDURE SOMMAIRE. — ACTION EN GARANTIE ENTRE PARTICULIERS ACCESSOIRE À LA PREMIÈRE. — APPLICATION DE CETTE PROCÉDURE. — CONSENTEMENT.

I. La partie assignée en garantie par le défendeur à une action principale de la Régie de l'enregistrement n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de ce que le Tribunal a suivi, pour la demande principale et pour la demande en garantie, le mode de procéder sommairement prescrit par l'article 63 de la loi du 22 frimaire an VII, et spécialement applicable aux causes d'enregistrement, lorsqu'elle n'a élevé aucune réclamation contre cette forme de procéder. On n'est pas admis à se plaindre de ce qu'on a approuvé et ratifié; la ratification ne porte pas ici sur un moyen d'ordre public. Il ne faut pas confondre, en effet, l'ordre des juridictions, qu'il n'est pas permis d'intervenir, avec un mode spécial de procédure qui ne diffère du mode ordinaire qu'en ce qu'il est plus expéditif. Son application à la cause d'un particulier qui consent ne peut interdire l'ordre public.

II. Si le juge a pu, du consentement des parties, statuer sur une action en garantie formée entre particuliers, accessoirement à une demande en paiement de droit d'enregistrement, d'après le mode de procéder fixé pour les matières d'enregistrement, il a pu, par voie de conséquence, adjuger les dommages et intérêts qu'il a cru être la juste réparation des mémoires diffamatoires produits dans le procès en garantie et dont il a ordonné la suppression.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaçant, M. Rendu (Rejet du pourvoi du sieur Tourgenillet).

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audiences des 9 et 30 décembre.

LIQUIDATION GOUIN ET C^{ie}. — DEMANDE À FIN DE RÉVOCATION DES MEMBRES ACTUELS DU COMITÉ DE SURVEILLANCE ET DES LIQUIDATEURS.

M^e Billaut, avocat de M. Billelte, l'un des créanciers de la liquidation Gouin, expose les faits suivants:

Le 6 mars 1848, la maison Gouin a suspendu ses paiements; le 29 novembre suivant, cette maison a obtenu un concordat, qui a été homologué le 26 décembre 1848. Par ce concordat, les créanciers ont accepté l'abandon qui leur a été fait par les gérants de l'actif de la société, et il a été dit que la liquidation serait faite à l'amiable par trois liquidateurs nommés par le comité de surveillance, composé des dix plus forts créanciers pris sur l'état général d'admission produit devant le Tribunal de commerce et de la Banque de France. Divers griefs imputés aux liquidateurs et au comité de surveillance ont donné lieu, de la part de M. Billelte et de plusieurs autres créanciers, en une demande en révocation de ces liquidateurs et de ce comité. Ces griefs ont été appréciés par le jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 juin 1851, ainsi conçu:

« Le Tribunal vidant son délibéré, « En ce qui touche le conseil de surveillance; « Sur l'exception de non-recevabilité; « Attendu que la question portée devant le Tribunal est celle de savoir si le conseil a agi dans les limites de son mandat; « Qu'à cet égard les créanciers n'ont renoncé à aucun droit d'examen par le concordat; « En ce qui touche la demande en révocation des membres dudit conseil; « Sur le motif tiré de la nomination de Goubie; « Attendu qu'aux termes du concordat le conseil de surveillance devait être composé des dix plus forts créanciers directs pris sur l'état général d'admission produit devant le Tribunal de commerce; « Attendu que par la désignation de créanciers directs on n'entendait exclure que les tiers-porteurs de billets; « Qu'une seule exception avait été faite à cet égard en faveur de la Banque de France; « Que les demandeurs ont connu la nomination de Goubie

depuis 1848, et qu'ils n'ont fait aucune réclamation lors de ladite nomination; « Que rien n'avait été prévu contre la possibilité de voir arriver dans le conseil des créanciers porteurs de créances à eux cédées sans garantie;

« Que la cession faite dans ces conditions qui mettaient dans la même position que tous les créanciers qui n'étaient pas tiers-porteurs; « Que, dès-lors, il n'y avait aucun motif pour refuser à Goubie un droit qu'il tenait de son rang parmi les créanciers;

« Sur le motif tiré de ce que le chiffre des émoluments n'aurait pas été soumis à l'appréciation du Tribunal en même temps que le procès-verbal de nomination des liquidateurs;

« Attendu que si le concordat oblige le conseil de surveillance à fixer les émoluments en même temps que le procès-verbal de nomination des liquidateurs, il ne leur prescrit pas de soumettre ce chiffre à l'appréciation du Tribunal;

« Que, quand bien même ledit conseil aurait outrepassé son mandat en fixant ce chiffre en dehors des pouvoirs qui lui ont été conférés, il n'y aurait lieu à le révoquer que dans le cas où il aurait fait acte d'une connivence coupable avec les liquidateurs;

« Attendu qu'il résulte du débat qu'avant la présentation du concordat un grand nombre de créanciers avaient jeté les yeux sur Kœchlin pour le charger de la liquidation; que celui-ci, sous le prétexte du dommage que pourraient éprouver ses affaires personnelles, par suite de l'abandon où il serait forcé de les laisser en acceptant ces fonctions, avait déclaré qu'il ne voulait pas les accepter si on ne lui assurait une somme à peu près équivalente à celle des émoluments accordés;

« Que c'est sous l'empire de ces prétentions, bien connues des créanciers, que le concordat a été consenti;

« Que la grande majorité des créanciers ne l'a pas moins désigné au conseil comme liquidateur, bien qu'elle ait prévu les conséquences de sa nomination;

« Qu'en accordant à la liquidation une indemnité en rapport avec les prétentions de Kœchlin, le conseil de surveillance a dû croire qu'en subissant des conditions aussi dures, il ne faisait cependant que se conformer aux désirs des créanciers, puisque la participation de Kœchlin était à ce prix;

« Sur le motif tiré des achats de créances par Rambaud, Jouve et Kœchlin;

« Attendu qu'il résulte de l'épreuve des livres que l'achat fait par Kœchlin n'a pas été payé par les fonds de la liquidation;

« Attendu que la décision prise par le conseil qui enjoignait à Rambaud et à Jouve d'acheter des créances pour leur compte personnel, et la tolérance qu'il a apportée en permettant que ces achats fussent faits avec les fonds de la liquidation, doivent être sévèrement blâmés;

« Qu'en effet, ou la liquidation présentait des avantages qu'il était du devoir des liquidateurs de faire connaître aux créanciers, ou les créanciers, en ayant connaissance, voudraient nonobstant réaliser immédiatement leurs créances;

« Que dans le premier cas, le conseil ne devait pas mettre les liquidateurs dans une position qui leur donnait intérêt à cacher l'avenir de la liquidation en vue d'un profit personnel;

« Que dans le second, il ne devait pas les empêcher de faire leur devoir en appliquant au profit de la liquidation le bénéfice que pouvait présenter la position de quelques créanciers plus pressés que les autres;

« Que surtout il ne devait pas autoriser que les fonds de la liquidation servissent à leur procurer des bénéfices illicites;

« Attendu cependant qu'il est constant pour le Tribunal que, tout en faisant une chose blâmable en principe, le Conseil a agi de bonne foi en croyant, par ce moyen, hier plus intimement les liquidateurs aux intérêts qui leur étaient confiés;

« Qu'aucun créancier ne s'est plaint que, pour lui acheter sa créance, on lui ait caché la véritable position de l'affaire;

« Qu'en déduisant du chiffre des créances rachetées par Rambaud et Jouve, les sommes qui leur étaient abandonnées par les vendeurs et les dividendes échus, les sommes avancées par la liquidation n'ont eu pour elle qu'une minime importance;

« Que ces sommes ont été remboursées depuis longtemps;

« Que, du reste, cette mesure a été considérée comme non avenue dès l'entrée de Duval-Vaucluse comme liquidateur, et sur sa simple observation;

« Sur la question du quitus donné à Gouin;

« Attendu qu'en donnant ce quitus, le conseil de surveillance s'est renfermé dans les limites de son mandat;

« Qu'on ne justifie et qu'on n'argue même pas de dol et de fraude;

« Que la vente faite par Rambaud à la maison Gouin frères est étrangère à la liquidation, et qu'on ne justifie pas qu'elle ait un caractère frauduleux;

« Sur les sommes mises à la disposition de Goubie;

« Attendu qu'à cet égard le conseil de surveillance n'a pas non plus excédé son mandat;

« Que les demandeurs n'excipent d'aucune manœuvre frauduleuse;

« Qu'au surplus, si la liquidation a, dans cette circonstance, déposé chez Goubie des sommes importantes, ces sommes étaient affectées aux paiements des dividendes qui ont été effectués par lui;

« Que si, à cette occasion, Goubie s'est trouvé pendant quelques jours débiteur de la liquidation, il est suffisamment justifié que, dans d'autres circonstances, il lui a fait des avances considérables pour faciliter le paiement des dividendes;

« Sur le motif tiré des paiements faits par avance à la dame de Montiers;

« Attendu que ces avances n'ont pas été faites par la liquidation, mais bien pour le compte particulier des liquidateurs;

« Sur le motif tiré de la vente des immeubles et de celle des créances mauvaises;

« Attendu que le conseil de surveillance avait qualité suffisante pour autoriser la réalisation de l'actif au mieux des intérêts de la masse;

« Qu'en approuvant les ventes faites par les liquidateurs, il était dans son droit;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que, si le conseil de surveillance a eu tort d'autoriser l'achat des créances par les liquidateurs, cette autorisation a été donnée dans des circonstances qui prouvent qu'il a agi de bonne foi;

« Qu'il en est de même à l'égard de la fixation du chiffre des émoluments;

« Que les autres griefs allégués ne sauraient lui être utilement reprochés;

« Qu'il n'y a pas, dès-lors, motif suffisant pour prononcer la révocation;

« En ce qui touche les liquidateurs;

« Sur l'exception de non-recevabilité;

« Attendu qu'aux termes du concordat, ils ne doivent rendre compte des faits de leur gestion qu'aux membres du conseil de surveillance;

« Qu'en conséquence, les demandeurs n'ont pas qualité pour discuter les faits de cette nature;

« Attendu, cependant, que dans les griefs proposés, il en est qui ne peuvent être mis dans cette catégorie, tels que les achats de créances pour leur compte personnel, la validité de leur nomination par un conseil que l'on prétend être irrégulier;

l'arrangement formé, la nullité des délibérations prises par ledit conseil sur la quotité de leurs émoluments;

« Sur la nullité de leur nomination qui aurait été faite par un conseil incapable;

« Attendu que le conseil, ayant été régulièrement formé, avait qualité pour nommer les liquidateurs;

« Que le fait de n'avoir pas fixé leurs émoluments en même temps que l'on a procédé à leur nomination, n'entraîne pas la nullité de la nomination elle-même;

« Sur le moyen tiré de l'achat des créances;

« Attendu que les liquidateurs ne sont pas, à cet égard, dans une condition identique et qu'il y a lieu d'examiner la position de chacun d'eux;

« En ce qui touche Duval-Vaucluse;

« Attendu que les achats dont s'agit ont été faits avant son entrée dans la liquidation;

« Qu'il est constant pour le Tribunal que c'est à son intervention énergique qu'on a dû le rapport de cette mesure blâmable;

« En ce qui touche Gouin;

« Attendu que Gouin n'a acheté aucune créance pour son compte personnel;

« En ce qui touche Kœchlin;

« Attendu que l'achat fait par Kœchlin n'a pas été fait avec les fonds de la liquidation;

« Que son compte était créancier de sommes excédant les paiements faits pour lui, et ce, sans y comprendre les émoluments qui pouvaient ne pas être échus alors;

« Attendu, d'ailleurs, que cet achat s'est fait dans des conditions toutes spéciales et par suite desquelles un traité avantageux pour la liquidation a été consenti par les compagnies des chemins de fer de Lyon à Avignon et de Marseille à Avignon;

« Que Kœchlin n'a pas fait un achat réel de la créance qui lui a été transportée, mais qu'il l'a acceptée en paiement d'une des compagnies qui était sa débitrice personnelle;

« Que le taux auquel il a consenti à l'accepter était, à l'époque où le marché s'est conclu, en rapport avec la position connue de la liquidation;

« Attendu que, si l'on peut adresser à Gouin et Kœchlin les mêmes reproches que ceux qui ont été faits au conseil de surveillance pour avoir autorisé l'achat de créances par Jouve et Rambaud, il est constant pour le Tribunal qu'ils ont partagé à cet égard l'erreur dudit conseil, et qu'ils n'ont eu en vue aucun intérêt personnel contraire à celui de la liquidation;

« Que, dès-lors, il n'y a pas non plus motif suffisant pour prononcer leur révocation;

« En ce qui touche à la fois et le conseil de surveillance et les liquidateurs;

« Sur la demande en nullité des crédits donnés comme émoluments;

« En ce qui touche Gouin;

« Attendu qu'il résulte, des débats et documents de la cause, que Gouin, voulant donner à ses créanciers malheureux son temps et son travail gratuitement, n'a jamais ni demandé, ni reçu aucune somme à titre d'émoluments;

« En ce qui touche Kœchlin et Duval-Vaucluse;

« Attendu qu'aux termes du concordat, le conseil de surveillance devait fixer les émoluments ou le traité à forfait de chacun des liquidateurs au moment même de leur nomination;

« Qu'il n'avait aucun pouvoir pour prendre cette mesure plus tard, ou pour la modifier une fois prise;

« Que, contrairement à ces prescriptions, il n'a fixé le montant desdits émoluments qu'après la nomination des liquidateurs;

« Que, par des délibérations subséquentes, il a modifié les conditions d'abord déterminées par lui;

« Qu'au lieu de fixer les émoluments par chaque liquidateur, comme le voulait le concordat, il les a attribués aux liquidateurs en masse;

« Qu'il en est résulté que, sur trois liquidateurs qui, aux yeux des créanciers, étaient censés partager par tiers, l'un, Gouin, ne touchait rien; l'autre, Duval-Vaucluse, ne touchait qu'un sixième; que quatre autres sixièmes étaient dévolus à Kœchlin, et que le dernier sixième était donné à Rambaud, qui n'était pas liquidateur;

« Qu'il est évident que tel n'était pas l'esprit du concordat, qui voulait que les émoluments fussent fixés en même temps que la nomination des liquidateurs, et par personne, afin qu'ils fussent dans une position tout à fait indépendante les uns des autres;

« Que la conséquence de l'attribution faite par le conseil de surveillance a été de donner à l'un des liquidateurs une telle prépondérance sur les autres, qu'une partie des émoluments a été donnée à Rambaud, qui n'y avait aucun droit, et qu'avant l'entrée de Duval-Vaucluse, bien qu'il y ait eu trois liquidateurs de droit, il n'y en avait guère qu'un de fait;

« Qu'en agissant ainsi, le conseil de surveillance n'est resté ni dans l'esprit ni dans la lettre du mandat qui lui a été donné par le concordat; que, dès-lors, la décision prise par lui à cet égard doit être considérée comme nulle et non avenue;

« En ce qui touche les frais;

« Attendu qu'en fixant le chiffre des émoluments, le conseil de surveillance a cru être dans son droit et a agi de bonne foi;

« Que les liquidateurs n'avaient pas à intervenir dans un acte qui émanait du conseil;

« Que les demandeurs succombent dans tous les moyens qui pouvaient incriminer les intentions des défendeurs;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter à l'exception proposée;

« Déclare nulles et de nul effet les décisions prises par le conseil de surveillance à l'égard des émoluments des liquidateurs;

« Dit que leur compte commun sera débité des sommes qui pourraient être portées au crédit à ce titre, sauf leur recours devant qui de droit, pour faire fixer le montant de leurs honoraires;

« Déclare les demandeurs mal fondés dans le surplus de leurs conclusions;

« Et vu les circonstances de la cause, fait masse des dépens, qui devront être supportés, savoir: moitié par le conseil d'administration, qui est autorisé à les employer en frais de liquidation, et moitié par les demandeurs.

Ce jugement a été frappé d'un double appel.

M^e Billaut soutient l'appel principal.

1^{er} grief. — M. Goubie ne pouvait faire partie du comité de surveillance, dont il a cependant été le vice-président. Comme agent de change, il ne pouvait accepter une telle situation, et il ne faisait pas partie des dix plus forts créanciers directs auxquels le concordat réservait une place dans le comité. Ce n'est qu'au moyen de l'acquisition de la créance de M. Mitouillet (49,640 fr.) qu'il s'est rendu éligible. S'il est vrai, comme le dit le Tribunal, qu'il a voulu évincer les tiers-porteurs, M. Goubie, comme cessionnaire, est compris dans cette catégorie.

2^e grief. — Le concordat prescrivait que le procès-verbal du comité de surveillance, qui nommera les trois liquidateurs et fixera leurs émoluments, sera soumis à l'homologation du Tribunal de commerce avec le concordat; le procès-verbal, en nommant M. Gouin, Kœchlin et Jouve, n'a pas déterminé leurs émoluments, qui ont été fixés par délibération du 28 décembre 1848, non soumise au Tribunal. De plus, après le dé-

Le soir même, M. D... informait de ces faits M. Blanchet, commissaire de police du quartier de l'Arse...

L'honorable M. Pongérard, maire de Rennes et membre de la Commission consultative. (Conciliateur)

On assure que l'organisation de l'affaire d'Anzin, qui s'est réduite à une échauffourée par suite des énergiques mesures prises par les autorités, était établie sur une vaste échelle, qu'elle embrassait tout l'arrondissement de Valenciennes et se rattachait aux arrondissements voisins...

Des témoins déclarent que, dès le 2 décembre, on attendait à Anzin des ordres de Paris pour agir, que des menaces étaient déjà proférées, et que, même sans le coup d'état, on n'eût peut-être pas attendu 1852 pour chercher à soulever les émeutiers du Nord...

Bourse de Paris du 30 Décembre 1851. Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', and 'FONDS ÉTRANGERS'.

FONDS ÉTRANGERS. Table listing various international funds and their values, including 'Quatre Canaux', 'Canal de Bourgogne', and 'VALEURS DIVERSES'.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET. Table listing railway shares and their market prices.

L'Illustration annonce à ses abonnés une collection de cinquante-deux dessins qu'elle vient d'acquies de M. Gavarni. Ces dessins, dont le titre général est Masques et Visages, se divisent en cinq séries...

La vogue que nous avons prédite à l'ANCIENNE MAISON L. MARQUIS, au coin des rues Richelieu et Saint-Honoré, s'accroît, grâce à ses excellents produits et au choix de ses gracieuses nouveautés pour éternes...

présentation de la Butte des Moulins, opéra-comique et vaudeville. PORT-SAINTE-CÉCILE. — Mercredi et jeudi, grande soirée dansante, sous la direction de M. Arban...

SPECTACLES DU 31 DÉCEMBRE. OPÉRA. — Robert le Diable. COMÉDIE-FRANÇAISE. — Mlle de la Seiglière.

TABLE DES MATIÈRES. LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1850. PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux du-Palais, 2.

DÉPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE (Rennes). — La police était avertie que quelques-uns des proscrits de Londres devaient, par Jersey, faire une tournée en Bretagne, à la première occasion...

Le prétendu voyageur, en entendant une déclaration si précise et si ferme, avoua qu'il était bien le fils Leballleur de Villiers, et il a été écroué à la maison d'arrêt...

Le prétendu voyageur, en entendant une déclaration si précise et si ferme, avoua qu'il était bien le fils Leballleur de Villiers, et il a été écroué à la maison d'arrêt...

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de... 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois... 1 fr. 75 Cinq fois et au-dessus... 1 fr. 50

AVIS

AUX SOUSCRIPTEURS DE LA PRÉVOYANCE.

L'assemblée générale des souscripteurs de la Prévoyance, Compagnie d'assurances sur la vie, qui n'a pu se constituer le 2 décembre 1851, faute du nombre nécessaire de membres présents, s'est définitivement ajournée au 13 janvier 1852...

affranchies, la copie exacte de leurs titres, principalement le numéro d'ordre (à gauche), la date, la somme et la signature des quittances.

AVIS. Par délibération du conseil supérieur de surveillance, en date du 29 décembre courant, l'assemblée générale des actionnaires du Canal Zola est convoquée extraordinairement au siège de la société, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 23, pour le samedi 24 janvier 1852...

8 FR. CHAPEAUX de soie 1^{er} qté; castor, 13 fr. ch. l'ouvr. qui les fait, r. de l'Arbre-Sec, 54. (6234)

MAUX D'YEUX. La pommade de la veuve FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à la pharmacie carrefour de la Banque, et Jutier, r. du Vieux-Colombier. (6213)

GOUTTE, rhumatismes et varices. Guérison radicale en 8 jours. On paie après guérison. Méth. d. de Detaille, remède externe; maison de santé, Passage S.-Marie-du-Roule, 44, Paris. (Aff.) (6232)

Nouveau BANDAGE des hernies pour la guérison radicale. H. BONNETT vient d'obtenir sa 3^e méd. à l'expos. de 1849 r. Vivienne, 48. (6217)

Maladies secrètes, dartres, scrofules, etc. BISCUITS DÉPURATIFS DE OLLIVIER, PHARMACIEN. Autorisés par le gouvernement.

Seuls approuvés par l'Académie de médecine. reconnus supérieurs aux remèdes employés jusqu'à ce jour. — 24,000 fr. de récompense ont été votés. Consultat. gratuites t. l. j. r. St-Honoré, 274. Dépôt dans les ph. On traite par corresp. (Affr.) (6253)

PILULES DIVINES. 4 f. Guérit Ecoulements chroniques, SANGS, ph., r. Rambuteau, 40. (Exp.) (6214)

INJECTION TANNIN, 3 f., ROB. 5 f. Syphilis, dartres. Fg St-Denis, 9, et les pharm. (6226)

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. LA CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

ÉTRENNES. ALBUMS. LIVRES ILLUSTRÉS. PRIX FIXE. AUBERT et C^o, place de la Bourse, au coin de la rue de la Bourse. (6273)

BAZAR PROVENCAL. BOULEVARD DE LA MADELEINE, 15 et 17. C'est là où vous pourrez vous tirer d'embarras sur le choix de cadeaux d'étrennes... (6287)

COLLECTION DE 32 GRANDS DESSINS NOUVEAUX DE GAVARNI

MASQUES ET VISAGES, En cinq séries, savoir : 1^o Les Propos de Thomas Virelogue; 2^o l'École des Pierrots; 3^o les Partageuses; 4^o l'Histoire de politique.

LES MOIS AGRICOLES, 12 GRANDES PAGES COMPOSÉES PAR M. JACQUES.

L'ILLUSTRATION publiera en 1852 un des dessins de Gavarni par chaque Numéro, et dans le premier Numéro de chaque mois, une grande page de M. Jacques, dessin représentant les travaux de l'industrie agricole du mois. Le premier Numéro de janvier, malgré un tirage supplémentaire, pouvant être promptement épuisé par les demandes d'abonnements nouveaux, les anciens abonnés sont priés de renouveler sans retard leur abonnement.

Le prix d'abonnement de L'ILLUSTRATION est de 9 francs pour trois mois, — 18 francs pour six mois, — 36 francs pour l'année; — pour l'étranger, 10 francs, 20 francs et 40 francs. On s'abonne en envoyant un mandat sur la poste à l'ordre des éditeurs, rue Richelieu, n° 60. (6297)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous signature privée, en date à Paris du dix-huit décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré. H. APPERT: Que la société en nom collectif, formée entre M. Louis-Gustave DUMONT, rentier, demeurant à Paris, passage Jouffroy, 10, et M. Achille-Martin BERNARDI, professeur de musique, demeurant à Paris, rue de Buffault, 22, suivant acte sous seings privés en date du vingt avril mil huit cent cinquante et un, enregistré et publié, ayant pour but la vente et la publication de la musique, dont le siège est à Paris, passage Jouffroy, 10. — Est et demeure dissoute à partir du dix-huit décembre mil huit cent cinquante et un, et que M. Bernardi est nommé liquidateur. Pour extrait conforme: DUMONT, BERNARDI. (4148)

Bourbon-Villeneuve 30, ces deux sociétés réunies en dernier lieu par suite de fusion avec celle BLAIN et Ce; H. APPERT que cesdites sociétés ont été déclarées et demeurent dissoutes, en date à Paris du vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante et un, et que le sieur Morizot, ancien avoué, demeurant à Paris, rue de Montargueil, 01, a été nommé liquidateur. MORIZOT. (4149)

Etude de M^e PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 104. D'un acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-trois décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le vingt-quatre même mois, folio 147, recto, case 7, par Delastang, qui a reçu les droits; Fait entre: 1^o M. VIALA et Ce, imprimeurs, demeurant à Lagny (Seine-et-Marne); 2^o et M. Hippolyte BOISGARD, éditeur, demeurant à Paris, rue Suger, 43; Et la société qui existait verbalement entre les susnommés, pour le commerce d'éditeur exploités sous le nom de M. Boisgard, et dans lequel n'a pas été comprise la publication de Chateaubriand, personnelle au sieur Boisgard, a été dissoute à partir du trente novembre dernier (1851), et que le sieur Boisgard a été nommé liquidateur avec le pouvoir même de vendre à l'ay-

LES TRIBUNAUX. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. REMISES A HUITAINE. De dame veuve TIMMERMANS-GAUPENIER, anc. commissionnaire au Mont-de-Piété, rue du Bac, 62, le 5 janvier 1852 à 1 heure (N° 1019 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 31 DÉCEMBRE 1851. SEUF HEBERT: Gouverneur, md de chevaux, écol. — Denis, md de café, id. VIE HEBERT: Parant, boulanger, vérif. — Chambron, anc. md de vins, écol. — Julien, menuisier, id. — Allain, anc. épicière, conc. — Dame Benancenez, ten. maison meublée, id. TROIS HEBERTS: Vincent aîné, tailleur, conc.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur AUBÉ (Jean-Eugène), md de vins, rue de Valenciennes, 5, le 5 janvier 1852 à 1 heure (N° 10231 du gr.).

VERIFIÉS ET AFFIRMATIONS. Du sieur JULIEN (Jean), menuisier, rue de Choiseul, 3, le 5 janvier 1852 à 1 heure (N° 7373 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FAVREL (Eugène), md de vins, qui de Gré le 5 janvier 1852 à 1 heure précise, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera

Produit par les syndics, le débiteur, le cote et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et du rapport des syndics (N° 5822 du gr.).

DECES ET INHUMATIONS. Du 28 décembre 1851. — Mme veuve Simon, 77 ans, rue Lamfrot, 46. BRETON. Pour légalisation de la signature, A. Guyot. Le maire du 4^e arrondissement.